

- 2) Les fonctions exercées en tant que Président d'une autorité portuaire italienne par un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent-elles, sinon, être considérées comme relevant du droit d'établissement consacré par les articles 49 et suivants TFUE, et, dans ce cas, l'interdiction édictée par le droit interne de confier ces fonctions à une personne ne possédant pas la nationalité italienne constitue-t-elle, ou non, une discrimination fondée sur la nationalité, ou cette circonstance peut-elle être réputée exclue par l'article 51 TFUE ?
- 3) À titre subsidiaire, dans le cas où l'exercice des fonctions de Président d'une autorité portuaire italienne par le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne peut représenter une prestation de «service» au sens de la directive 2006/123/CE<sup>(1)</sup>, l'exclusion de l'application de cette directive aux services portuaires a-t-elle, ou non, une incidence aux fins qui nous intéressent et — si ce n'est pas le cas — l'interdiction prévue en droit interne d'exercer de telles fonctions constitue-t-elle, ou non, une discrimination fondée sur la nationalité?
- 4) À titre encore plus subsidiaire, l'exercice des fonctions de Président d'une autorité portuaire italienne par le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, s'il est considéré comme ne relevant pas des dispositions susvisées, peut-il néanmoins être considéré, d'une façon plus générale, conformément à l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme une prérogative relevant du droit reconnu aux citoyens communautaires de «travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre», même indépendamment des dispositions «sectorielles» figurant dans les articles 45 et 49 et suivants TFUE, ainsi que dans la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, et par conséquent, l'interdiction édictée en droit interne d'exercer ces fonctions est-elle contraire — ou non — à l'interdiction, de portée générale elle aussi, des discriminations fondées sur la nationalité prévue à l'article 21, paragraphe 2, de ladite charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

**Pourvoi formé le 16 mai 2013 par Rouse Industry AD contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 20 mars 2013 dans l'affaire T-489/11, Rouse Industry AD/Commission européenne**

(Affaire C-271/13)

(2013/C 207/52)

*Langue de procédure: le bulgare*

#### Parties

Partie requérante: Rouse Industry AD (représentants: Al. Angelov, Sv. Panov, avocats)

*Autre partie à la procédure: Commission européenne*

#### Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal, du 20 mars 2013, dans l'affaire T-489/11;
- statuer sur le fond et annuler les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision de la Commission européenne, du 13 juillet 2011, relative à l'aide d'État C 12/2010 (ex N 389/2009) mise à exécution par la Bulgarie en faveur de Rouse Industry AD;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il se prononce de nouveau;
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi la requérante formule les moyens suivants:

- 1) **Premier moyen: violation des règles de procédure portant atteinte aux intérêts de la partie requérante**
  - i) Dans la motivation de l'arrêt, le Tribunal n'aurait pas examiné les questions essentielles qu'il avait posées aux parties dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure concernant les faits et les observations des parties à cet égard.
  - ii) il s'agirait d'un vice de procédure substantiel entrant dans le champ d'application de l'article 58 du statut de la Cour en ce que le Tribunal était tenu d'examiner toutes les demandes, les contestations et les arguments des parties.
- 2) **Deuxième moyen: violation du droit de l'Union par le Tribunal**
  - i) Le Tribunal aurait illégitimement appliqué l'article 107, paragraphe 1, TFUE en combinaison avec l'article 1, sous c), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>(1)</sup>, en ayant considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle aide en faveur de Rouse Industry AD.
  - ii) Le Tribunal aurait rendu son arrêt en violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce qu'il aurait considéré à tort que l'aide était incompatible avec le marché intérieur de l'Union et qu'elle faussait la concurrence, et que le fait que l'État n'aurait pas récupéré sa créance représentait un avantage pour la société.

iii) L'arrêt du Tribunal ne serait pas conforme aux articles 107, paragraphe 1, TFUE et 296 TFUE, parce la chambre aurait adopté une approche erronée du point de vue juridique dans son appréciation des critères de la Commission européenne en ce qui concerne les créanciers privés. Dans sa décision, la Commission n'aurait pas fondé ses conclusions concernant le critère du créancier privé sur des analyses et des raisonnements économiques, le Tribunal n'aurait donc eu aucune base pour partager ses arguments.

iv) Le Tribunal aurait interprété et appliqué erronément l'article 14 du règlement n° 659/1999 et l'article 296 TFUE puisque la Commission aurait dû indiquer dans la décision le montant de l'aide devant être récupéré plus les intérêts, intérêts qui, par ailleurs, devaient être fixés à un taux approprié par la Commission, ce qui n'aurait pas été le cas, aussi l'acte juridique de la Commission serait dépourvu de motivation.

(<sup>1</sup>) JO L 83, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale per la Toscana (Italie) le 21 mai 2013 — Equoland Soc. coop.arl/Agenzia delle Dogane — Ufficio delle Dogane di Livorno**

(Affaire C-272/13)

(2013/C 207/53)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione Tributaria Regionale per la Toscana (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Equoland Soc. coop.arl

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Dogane — Ufficio delle Dogane di Livorno

**Questions préjudicielles**

- 1) Conformément à l'article 16 de la Sixième directive 77/388/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil du 17 mai 1977 et aux articles 154 et 157 de la directive 2006/112/CE (<sup>2</sup>), la destination des biens importés dans un régime d'entrepôt autre qu'un entrepôt douanier, à savoir d'entrepôt TVA, suffit-elle à permettre une exonération du paiement de la TVA à l'importation, même dans le cas où les marchandises ne sont pas introduites physiquement, mais seulement sur le papier?
- 2) La Sixième directive 77/388/CEE et la directive 2006/112/CE s'opposent-elles à une pratique par laquelle un État membre prélève la TVA à l'importation, malgré le

fait qu'elle a été acquittée — à la suite d'une erreur ou d'une irrégularité — dans le cadre d'une *autoliquidation*, moyennant une auto-facturation et, en même temps, un enregistrement dans le registre des achats et ventes?

- 3) Le fait pour l'État membre d'exiger le versement de la TVA déjà acquittée dans le cadre d'une *autoliquidation*, moyennant une auto-facturation et en même temps un enregistrement dans le registre des achats et ventes, viole-t-il le principe de neutralité de la TVA?

- (<sup>1</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra (Espagne) le 21 mai 2013 — Pablo Acosta Padín/Hijos de J. Barreras S.A.**

(Affaire C-276/13)

(2013/C 207/54)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pablo Acosta Padín

*Partie défenderesse:* Hijos de J. Barreras S.A.

**Questions préjudicielles**

- 1) Une réglementation telle que le décret royal 1373/2003, du 7 novembre 2003, établissant le barème des avoués, réglementation qui soumet la rétribution de ceux-ci à un barème minimum ne pouvant être majoré ou minoré que de 12 %, est-elle compatible avec l'article 101 TFUE (ancien article 81 du traité CE, lu en combinaison avec son article 10) et avec l'article 4, paragraphe 3, TUE dès lors que les autorités de l'État membre, y compris ses juridictions, n'ont pas la possibilité effective de déroger aux tarifs minimums établis par le barème légal en cas de circonstances extraordinaires?
- 2) Pour pouvoir déroger aux honoraires minimums prévus par le barème litigieux, une disproportion importante entre le travail effectivement fourni par l'avoué et le montant des honoraires qu'il peut percevoir en application du barème peut-elle être considérée comme une circonstance extraordinaire?